

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

GOVERNMENT AND ORGANIZATION

ADMINISTRATION ET ORGANISATION

Section 1 – Cadet Organizations – General

Section 1 – Organisations de cadets
– Généralités

2.01 – CONSTITUTION OF THE ROYAL CANADIAN SEA CADETS, THE ROYAL CANADIAN ARMY CADETS AND THE ROYAL CANADIAN AIR CADETS

2.01 – CONSTITUTION DES CADETS DE LA MARINE ROYALE CANADIENNE, DES CADETS ROYAUX DE L'ARMÉE CANADIENNE ET DES CADETS DE L'AVIATION ROYALE DU CANADA

Please refer to the list of changes.
 Veuillez vous référer à la liste de changement.

(1) Section 43 of the *National Defence Act* provides:

“43. (1) The Minister may authorize the formation of cadet organizations under the control and supervision of the Canadian Forces to consist of persons not less than twelve years of age who have not attained the age of nineteen years.

(2) The cadet organizations mentioned in subsection (1) shall be trained for such periods, administered in such manner, provided with materiel and accommodation under such conditions and shall be subject to the authority and command of such officers as the Minister may direct.

(3) The cadet organizations mentioned in subsection (1) are not comprised in the Canadian Forces.”

(1) L'article 43 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit:

“43. (1) Le Ministre peut autoriser la formation d'organisations de cadets, composées de personnes d'au moins douze ans et de moins de dix-neuf ans, sous la direction et la surveillance des Forces canadiennes.

(2) Le Ministre peut prescrire les périodes de formation des organisations de cadets mentionnées au paragraphe (1), la manière dont ces organisations sont administrées, les conditions auxquelles le matériel et le logement leur sont fournis et les officiers à l'autorité et au commandement de qui elles sont assujetties.

(3) Les organisations de cadets mentionnées au paragraphe (1) ne sont pas comprises dans les Forces canadiennes.”

Please refer to the list of changes.
 Veuillez vous référer à la liste de changement.

(2) There shall be three cadet organizations, under the control and supervision of the Canadian Forces, known as:

- (a) the Royal Canadian Sea Cadets;
- (b) the Royal Canadian Army Cadets; and
- (c) the Royal Canadian Air Cadets.

(3) Cadet corps authorized under QR (Cadets) shall be included in the appropriate cadet organization and shall be subject to the authority and command of cadet instructors and other officers from time to time carrying out duties and responsibilities in respect of cadet organizations. (See *article 2.04*.)

(M)

(2) Il y a trois organisations de cadets placées sous la direction et la surveillance des Forces canadiennes:

- (a) les Cadets royaux de la Marine canadienne;
- (b) les Cadets royaux de l'Armée canadienne; et
- (c) les Cadets de l'Aviation royale du Canada.

(/19 juin 1985)

(3) Les corps de cadets autorisés en vertu des OR (Cadets) doivent être incorporés dans l'organisation de cadets appropriée et assujettis à l'autorité et au commandement des instructeurs de cadets et autres officiers qui, de temps à autre, remplissent des fonctions et assument des responsabilités à l'égard des organisations de cadets. (*Voir l'article 2.04*.)

(M)

2.02 – ORGANIZATION OF THE CADET INSTRUCTORS LIST

2.02 – ORGANISATION DU CADRE DES INSTRUCTEURS DE CADETS

(1) QR & O article 2.034 provides in part that:

“The sub-components of the Reserve Force are:

- (a)
- (b)
- (c) the Cadet Instructors List, consisting of officers who have undertaken, by the terms of their enrolment, to perform such military duty and training as may be required of them, but whose primary duty is the supervision, administration and training of cadets mentioned in section 43 of the *National Defence Act*; and
- (d)

(21 Jun 85)

(1) L'article 2.034 des ORFC prescrit notamment:

“Les sous-éléments de la Force de réserve sont:

- (a)
- (b)
- (c) le Cadre des instructeurs de cadets, qui se compose d'officiers qui se sont engagés, aux termes de leur enrôlement, à accomplir les fonctions militaires et l'entraînement qui peuvent être exigés d'eux, mais dont la tâche principale est la surveillance, l'administration et la formation des cadets mentionnés à l'article 43 de la *Loi sur la défense nationale*; et
- (d)

(21 juin 1985)

(2) Cadet instructors are members of the Canadian Forces, but civilian instructors and cadets are not members of the Canadian Forces.

(C)

2.03 – AIM OF THE CADET ORGANIZATIONS

The aim of the cadet organizations is to:

- (a) develop in youth the attributes of good citizenship and leadership;
- (b) promote physical fitness; and
- (c) stimulate the interest of youth in the sea, land and air activities of the Canadian Forces.

(M)

2.04 – GENERAL DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF OFFICERS IN THE CANADIAN FORCES

An officer in the Canadian Forces shall, in addition to the general responsibilities placed on him or her by QR&O Chapter 4, carry out such duties and responsibilities in respect of cadet organizations, as may be prescribed in orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

(2.05 – 2.09: NOT ALLOCATED)

Section 2 – Cadet Corps – Formation – General

2.10 – AUTHORITY FOR FORMATION OF CADET CORPS

The Chief of the Defence Staff may authorize the formation of cadet corps within the maximum number of cadets authorized in accordance with article 2.11.

(M)

2.11 – MAXIMUM NUMBERS – CADET INSTRUCTORS AND CADETS

- (1) The maximum numbers of cadet instructors shall be as authorized from time to time by the Governor in Council.
- (2) The maximum numbers of cadets shall be as authorized from time to time by the Minister.
- (3) The Chief of the Defence Staff shall from time to time promulgate in orders the maximum numbers of cadet instructors and cadets authorized.

(M)

(2.12 – 2.19: NOT ALLOCATED)

(2) Les instructeurs de cadets sont membres des Forces canadiennes, mais les instructeurs civils et les cadets ne le sont pas.

(C)

2.03 – BUT DES ORGANISATIONS DE CADETS

Les organisations de cadets ont pour but:

- (a) de développer chez les jeunes l'esprit de civisme et les qualités de chef;
- (b) de promouvoir le conditionnement physique; et
- (c) de stimuler l'intérêt des jeunes pour les activités navales, terrestres et aériennes des Forces canadiennes.

(M)

2.04 – FONCTIONS GÉNÉRALES ET RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS DES FORCES CANADIENNES

Un officier des Forces canadiennes doit remplir, outre les responsabilités générales qu'il est tenu d'assumer en vertu du chapitre 4 des ORFC, toutes fonctions et responsabilités à l'égard des organisations de cadets, qui peuvent être prescrites dans les ordres et instructions qu'émet le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

(2.05 à 2.09: DISPONIBLES)

Section 2 – Corps de cadets – Formation – Généralités

2.10 – AUTORISATION DE FORMER DES CORPS DE CADETS

Le Chef de l'état-major de la Défense peut autoriser la formation de corps de cadets jusqu'à concurrence du nombre maximal de cadets autorisé en vertu de l'article 2.11.

(M)

2.11 – NOMBRE MAXIMAL – INSTRUCTEURS DE CADETS ET CADETS

- (1) Le nombre maximal d'instructeurs de cadets est fixé périodiquement par le Gouverneur en conseil.
- (2) Le nombre maximal de cadets est fixé périodiquement par le Ministre.
- (3) Le Chef de l'état-major de la Défense doit promulguer dans des ordres, de temps à autre, le nombre maximal d'instructeurs de cadets et de cadets qui est autorisé.

(M)

(2.12 à 2.19: DISPONIBLES)